



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 798

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ANNUELLE DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA COMMUNE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 217-2023-SVA23 du conseil municipal du 14 décembre 2023 relative à la convention entre la Commune et le SIEREIG pour la gestion des temps péri et extrascolaires sur les équipements sportifs du syndicat,

Vu la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

Vu la décision municipale n° 2025-410 du 13 juin 2025, portant sur la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la Commune de Taverny et l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY »,

Considérant la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant les statuts de l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY » ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251106-AR2025_798-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 12/11/2025

Publication le : 13 NOV. 2025

Considérant que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Considérant que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY » remplit ces conditions ;

Considérant la demande formulée par l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY » d'une mise à disposition de salles pour organiser des cours de danse et de Pilates ;

Considérant la nécessité de prévoir la modification d'un créneau d'occupation ainsi que l'octroi d'un nouveau lieu et créneau d'occupation à la convention initiale afin de permettre à l'association de répondre à l'augmentation du nombre d'adhésions ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels entre la Commune de Taverny et l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY » ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux et de matériels est signé avec l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY », sise 193 rue de Paris à Taverny (95150), représentée par Madame Anne COSTANZA, en sa qualité de Présidente de l'association.

Article 2 :

Le créneau d'occupation de la salle d'expression corporelle du gymnase Richard-Dacoury, situé 19 rue Colette à Taverny (95150), est désormais pour les mardis de 19h30 à 22h et la salle Florence-Arthaud située 5 rue Pauline Kergomard à Taverny (95150), est mise à disposition les mardis de 19h à 22h. Ces mises à disposition sont en complément des créneaux et salles déjà consenties à l'association par la décision municipale n° 2025-410 du 13 juin 2025.

Article 3 :

La mise à disposition de locaux et de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « AMICALE LAÏQUE DE TAVERNY », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition.

Article 4 :

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent applicables.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 06 novembre 2025



Le Maire,

Florence PORTELLI